
Règlement communal sur le fonctionnement des boxes d'échange

Vote du conseil communal : 26.09.2025

Article 1 - Objet

Le présent règlement fixe, dans le cadre du projet « Tauschen ëm de Séi » du Parc naturel de la Haute-Sûre, les conditions d'utilisation et de fonctionnement des boxes d'échange, dénommées « Tauschbox », lieu de dépôt et de reprise d'objets, dans un esprit d'économie circulaire de réutilisation, de solidarité et de respect de l'environnement.

Article 2 - Horaires d'ouverture

Le « Tauschbox » est ouvert tous les jours de 07h00 à 19h00. Ces horaires peuvent être adaptés temporairement par décision du collège des bourgmestre et échevins.

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique, le bourgmestre peut ordonner la fermeture temporaire du « Tauschbox ».

Article 3 - Dépôt et reprise d'objets

Les usagers sont invités à déposer et reprendre des objets en petites quantités uniquement. Les objets doivent être placés exclusivement aux endroits prévus à cet effet. Il est strictement interdit de déposer quoi que ce soit devant le « Tauschbox ».

Article 4 - Objets autorisés

Sont acceptés uniquement :

- des objets propres et en état de fonctionnement,
- des livres et des vêtements en petites quantités.

Les usagers sont invités à recourir également aux autres dispositifs existants (p.ex. les cabines bibliothécaires « Bicherkabinn » ou les conteneurs à vêtements).

Article 5 - Objets interdits

Il est interdit de déposer dans le « Tauschbox » :

- des objets cassés ou défectueux,
- des objets dangereux (armes, couteaux, etc.),
- des médicaments,
- des denrées alimentaires,
- des déchets de toute nature, qui doivent être déposés dans les poubelles ou au centre de recyclage.

Article 6 - Responsabilité

La commune décline toute responsabilité pour les objets déposés ou repris. Chaque usager agit sous sa propre responsabilité et s'engage à respecter les présentes dispositions. Tout dépôt non conforme pourra être retiré sans préavis par les services communaux.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Article 7 - Dispositions pénales

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 € à 250,00 €.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.